



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture d'écoles

Question écrite n° 653

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression des écoles dans le monde rural. Il lui soumet le cas de la commune de Saint-Pierre-Bellevue (Creuse), dont l'école avait été fermée depuis plusieurs années par manque d'effectifs. Or le nombre d'élèves aujourd'hui présents sur cette commune est supérieur au plancher requis pour la fermeture de l'établissement. Il regrette que cette réouverture n'ait pas été effectuée à cause, semble-t-il, de l'opposition du conseil général, dont la majorité est favorable au regroupement des écoles dans les bourgs-centres. Il lui demande dans quelle mesure le conseil général peut, contre l'avis de son opposition, empêcher une telle réouverture et dans quelle mesure il est possible d'associer, par voie législative, les parents d'élèves à un tel choix.

Texte de la réponse

La commune de Saint-Pierre-Bellevue disposait de deux écoles, l'une située dans le bourg, l'autre dans le hameau du Compeix qui ont été fermées, la première à la rentrée scolaire 1961, la seconde à la rentrée scolaire 1972. Les locaux de ces écoles ont été désaffectés en 1972. Les enfants de Saint-Pierre-Bellevue sont scolarisés dans les écoles de quatre communes voisines. L'ouverture, ou la réouverture, d'une école est une compétence partagée entre la commune qui a la responsabilité de la construction ou de l'appropriation des locaux, de l'équipement et du fonctionnement de l'école, et de l'État qui a la responsabilité du service public de l'enseignement, c'est-à-dire de l'implantation des postes d'enseignants. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par la circulaire interministérielle du 21 février 1986. Il appartient au maire de faire connaître au représentant de l'État ses projets de construction ou d'aménagement des locaux scolaires. Sont consultés le comité technique paritaire départemental par l'inspecteur d'académie et le conseil de l'éducation nationale institué dans le département par le préfet. Cette seconde instance compte parmi ses membres, notamment, sept représentants des parents d'élèves qui sont ainsi associés à la définition et à l'adaptation du réseau des écoles, ainsi que cinq conseillers généraux. L'étude de la réouverture éventuelle d'une école sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue implique dans un premier temps une démarche du maire de la commune faisant état de son projet. En tout état de cause, le dossier ne pourrait aboutir que pour la rentrée scolaire 1994 au plus tôt, dans la mesure où toutes les conditions requises se trouveraient réunies.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 653

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1333

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2551